



**Décision individuelle n°2026 - 0077 du 27 AVR. 2026**  
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des  
Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société TDF, formulée par Monsieur Jacques PONS reçue complète en date du 17 avril 2026,

Considérant que les opérations de survol et prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

La société TDF, dont le siège social est situé [REDACTED].

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- *motif :* survol du cœur du Parc national à moins de 1000 m d'altitude (vol captif), pour captation du pylône
- *responsable opération :* Mme Zaineb FATHALLAH - [REDACTED]
- *aéronef utilisé :* drone DJI Mavic 3E 433 899
- *dates :* du 18 mai 2026 au 22 mai 2026
- *secteurs concernés :* massif Aigoual, D 118 Val-Aigoual
- *commune concernée :* Val d'Aigoual (30)
- *sites précis :* cf. plan en annexe

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** Le survol est autorisé du 18 mai 2026 au 22 mai 2026, de 9h00 à 17h00, à une hauteur maximale de 60m d'altitude au dessus du sol sur la zone identifiée sur la carte en annexe, avec un drone DJI-Mavic 3E 433 899, piloté par Monsieur Jacques PONS [REDACTED]

**2-2** Le périmètre de survol est strictement respecté conformément à celui indiqué sur la carte en annexe.

2-3 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente de l'hélicoptère au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.

2-4 Aucun dérangement de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite.

2-5 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

2-6 Le Technicien environnement du massif Mont Aigoual est avisé de la réalisation du survol au plus tard le lendemain (Alban LAURENT - 07 63 31 72 65 - [alban.laurent@cevennes-parcnational.fr](mailto:alban.laurent@cevennes-parcnational.fr)).

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur

  
Vincent CLIGNIEZ

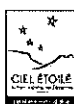


*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - Pétitionnaire
    - EP PNC/SG
  - copies :
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2026-3304

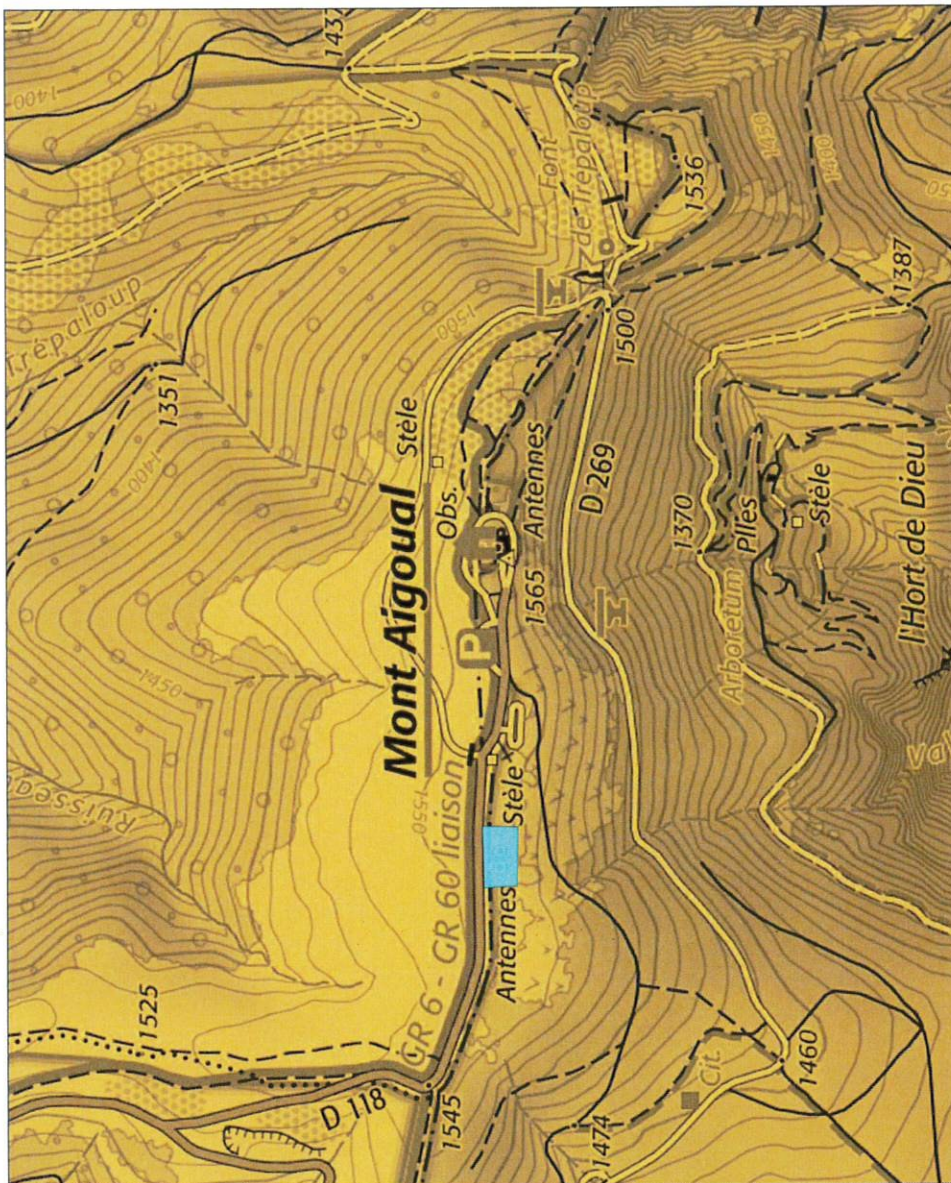


Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n°2026-0077

CARTE

Survol par la société TDF - captation du pylône  
Du 18 au 22 mai 2026

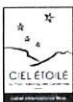


Parc national des Cévennes  
 zone\_coeur  
 aire\_potentielle\_adhesion  
 Zone survol autorisé

N

1:6 280.499821

Sources : PNC, IGN  
 Edition : Projet Oghis Mairif  
 © PNC - 2026-2028



Parc national des Cévennes